Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Secrétariat général **Haut fonctionnaire de défense** Place Beauvau 75008 PARIS Dossier suivi par : Elodie DEGIOVANNI Tel : 01 49 27 37 25 - Fax : 01 40 07 28 24 Mel : elodie.degiovanni@interieur.gouv.fr	**Cabinet du Ministre** **Mission de défense** Adresse : 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP Dossier suivi par : Michel CHAZAUD Tél : 01 49 55 52 92 – Fax : 01 49 55 40 09 Mel : michel.chazaud@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE
CAB/MD/N2010-0001
Date: 02 février 2010

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer
et des collectivités territoriales,

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche

à

Date de mise en application :
immédiate
NOR : AGRU0924621N
Nombre d'annexe : 0

Messieurs les Préfets de zone de défense et de sécurité,
à l'attention des préfets délégués pour la sécurité
et la défense (Etat-major de zone)

à l'attention des Directeurs régionaux de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt (DRAAF), délégués de zone

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
à l'attention des DRAAF

Mesdames et Messieurs les préfets de département
à l'attention des DDT, DDPP et DDCSPP

Objet : Organisation de la défense et de la sécurité nationale dans le secteur de compétence du ministère chargé de l'agriculture.

Mots-clés : Organisation défense et sécurité.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de zone de défense et de sécurité Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DRAAF, DAF, DDT, DDPP et DDCSPP Mmes et MM. les Directeurs d'administration centrale Mmes et MM. les Directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire	Pour information : Mmes et MM. les IGAPS M. le HFDS du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi

Bases juridiques :

Articles : L.1111-1, L.1111-2, L.1141-1, L.1141-2, L.1142-2, L.1142-3 et R.1141-1, R.1141-2, , R1143-1 à R1143-8, R*.1311-1 et suivants, R.1312-1, R.1312-2 et R.1337-1 à R.1337-12 du Code de la défense**.**
Arrêté du 17 mars 2009 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Le ministre chargé de l'agriculture est responsable de la définition, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de sécurité du secteur dont il a la charge. Il doit en particulier veiller à la satisfaction des besoins en denrées et produits destinés à l'alimentation humaine et à la nourriture des animaux ainsi qu'au maintien de la production agricole et des industries agricoles et alimentaires. Il est responsable du ravitaillement des populations, de la protection sanitaire des végétaux et des animaux et du respect des engagements internationaux de la France pour tout son secteur. Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la coordination menée par le ministère chargé de l'économie dans le domaine de la sécurité économique.

A la suite des attentats majeurs qui se sont succédés depuis 2001, et des réflexions interministérielles sur les risques et menaces contre les populations et le territoire (en particulier les risques NRBC et sanitaires), le ministère a consolidé son dispositif de réponse aux situations de crise ou d'urgence, en collaboration avec les autres départements ministériels.

Cette note de service a pour objet de préciser l'organisation du ministère chargé de l'agriculture en matière de défense et de sécurité nationale et le rôle des acteurs des niveaux national, zonal, régional et départemental.

Au niveau départemental, dans la nouvelle configuration des services déconcentrés résultant de la réforme générale des politiques publiques (RGPP), les politiques du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont mises en œuvre par des directions interministérielles, les directions départementales des territoires (DDT), les directions départementales de la protection des populations (DDPP) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Parallèlement, la publication du *Livre blanc de la défense et de la sécurité nationale* amène à renforcer le dispositif de défense et de sécurité nationale des ministères civils sous la coordination du ministère chargé de l'intérieur et des préfets de zone de défense et de sécurité.

Le traitement des dossiers des crises quotidiennes que le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est appelé à gérer notamment dans les domaines économiques et sanitaires, ne relève pas de cette note de service. Celle-ci ne concerne que les questions relatives à la défense militaire, à la sécurité nationale (comprenant la sécurité civile, la sécurité intérieure et la sécurité économique), et aux situations d'urgence affectant la défense, la sécurité nationale et la vie de la nation.

1. – Le niveau national

1.1. - Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et la mission de défense

Le HFDS, conseiller du ministre dans le champ de la défense et de la sécurité nationale, anime et coordonne la politique ministérielle en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence. Celle-ci englobe en particulier les 5 entités suivantes :

- La continuité de l'action gouvernementale,
- La continuité des activités de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
- L'approvisionnement alimentaire des populations, y compris l'eau embouteillée,
- La protection des végétaux, des animaux et des denrées et produits alimentaires contre les risques d'actions malveillantes,
- Le respect des engagements européens et internationaux de la France.

Il s'appuie sur un service spécialisé, la mission de défense.

Le HFDS et la mission de défense assurent la diffusion des plans, des doctrines d'emploi et des directives gouvernementales en matière de défense et de sécurité nationale et coordonnent l'élaboration des plans ministériels et des instructions d'application. Il s'agit notamment :

- du plan Vigipirate de vigilance, de prévention et de protection,
- des plans « pirate » d'intervention contre les contaminations biologique (plan Biotox), chimique (plan Piratox) ou radiologique (plan Piratome), fusionnés en un plan pirate NRBC,
- du plan Piranet contre les attaques informatiques ;
- du plan de prévention et de lutte Pandémie grippale.

Pour assurer une bonne application de ces plans, ils organisent la participation du ministère aux exercices interministériels.

Ils participent à l'élaboration interministérielle des textes relatifs à la défense et à la sécurité nationale et procèdent à l'adaptation concrète de leur mise en œuvre pour les services du ministère.

Ils élaborent la politique de sécurité nationale dans le secteur de l'alimentation, secteur d'activité reconnu d'importance vitale, et coordonnent sa mise en œuvre. Ils mettent en œuvre la politique de continuité des activités et des services de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en définissant ou en améliorant les outils de gestion de crise permettant de mesurer l'activité du secteur en toutes circonstances et de le connaître (base, indicateurs d'activité...). Pour la gestion du ravitaillement en situation de crise, la mission de défense pilote l'application informatique AGERA : Aide à la Gestion du Ravitaillement Alimentaire qui est alimentée par les chargés de mission auprès des délégués de zone.

Ils conseillent les services du ministère sur les mesures de protection des biens et des personnes.

Pour la protection du secret de la défense nationale, les services du HFDS effectuent les démarches de demandes d'habilitation auprès des services du ministère de l'intérieur pour l'accès aux informations classifiées (habilitations « confidentiel défense » et « secret défense ») de tous les agents du ministère chargé de l'agriculture ayant à en connaître. A cet effet, le délégué de zone du ministère effectue annuellement, dans le courant du quatrième trimestre, la corrélation entre la liste des agents détenue par le HFDS et celle des agents en service dans sa zone de défense et de sécurité et lui rend compte de toute divergence. Les services du HFDS gèrent la conservation et la circulation des documents classifiés. Ils réalisent à cet effet des actions de sensibilisation et de formation à la défense et à la sécurité nationale pour les agents du ministère chargé de l'agriculture et pour les opérateurs des secteurs d'activité qui en relèvent.

Au sein de la mission de défense, le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI) anime la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) du ministère et assure le maintien en condition opérationnelle des moyens sécurisés de communication électronique gouvernementale, partie intégrante du dispositif ministériel de situation d'urgence.

Le coordonnateur ministériel de la protection du patrimoine scientifique et technique mobilise les agents, les acteurs de l'enseignement et de la recherche et les opérateurs agroindustriels contre les risques en particulier d'origine étrangère qu'il s'agisse d'atteinte à ce patrimoine, notamment à la propriété intellectuelle, ou de prolifération d'armes de destruction massive biologique ou chimique.

Le HFDS réunit chaque année les DRAAF délégués de zone de défense afin de fixer les objectifs à atteindre, avec un calendrier prévisionnel de réalisation et éventuellement des spécificités zonales.. Le HFDS inclut les synthèses des rapports d'activités annuels des DRAFF délégués de zone (voir infra 2.2.1) dans son rapport d'activité annuel adressé au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

1.2. - Les directions d'administration centrale

Chaque directeur d'administration centrale a désigné un chargé de mission de défense et de sécurité qui est chargé de la déclinaison par sa direction les instructions transmises par le HFDS, en particulier pour la planification de défense et de sécurité nationale.

2. – Le niveau zonal

Le territoire national est découpé en 12 zones de défense dont 7 en métropole. Le *Livre blanc* consolide cet échelon de déconcentration interministérielle en renforçant son rôle : il devient l'échelon de premier rang en matière de préparation et de gestion des crises majeures relevant de la sécurité nationale.

2.1. - Le préfet de zone

Le préfet de zone de défense et de sécurité est le représentant de l'Etat dans la zone de défense et de sécurité. Ses pouvoirs sont définis dans le code de la défense (R* 1311-1 et suivants), lequel précise en particulier que le préfet de zone de défense et de sécurité dirige l'action des préfets de région et de départements, ainsi que celle des délégués de zone pour ce qui concerne les mesures de défense et de sécurité nationale. Le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il veille en particulier à la continuité des relations de l'Etat avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public.

Lorsqu'un événement dépasse, par sa gravité ou son intensité, les capacités du niveau départemental ou qu'il touche plusieurs départements, le préfet de zone de défense et de sécurité peut être amené à mobiliser les moyens civils et militaires et à gérer les moyens propres à la sécurité nationale, notamment les équipements NRBC. Pour faire face à de telles circonstances, le préfet de zone de défense et de sécurité veille à la cohérence des plans départementaux.

Le préfet de zone de défense et de sécurité est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un préfet délégué pour la sécurité et la défense. Il dispose d'un état-major de zone (EMZ) qui est notamment chargé :

- D'assurer une veille opérationnelle permanente ;
- De préparer l'ensemble des plans relevant des attributions du préfet de zone de défense et de sécurité intéressant la sécurité nationale ;
- De mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone de défense et de sécurité ;
- D'assister le préfet de zone de défense et de sécurité pour la mise en œuvre des mesures de coordination du trafic et d'information routière.

Une veille permanente est assurée par le centre opérationnel de zone (COZ). En cas de crise, ses effectifs peuvent être renforcés par du personnel en provenance des administrations déconcentrées afin de former le COZ renforcé (COZ-R).

2.2. - Le Délégué de zone

Conformément aux articles R.1312-1 à R.1312-6 du code de la défense, les administrations civiles disposent pour la plupart d'un représentant au niveau zonal, appelé délégué de zone, chargé de préparer les mesures de défense et de sécurité nationale qui relèvent de la responsabilité de son ministère. Pour le ministère chargé de l'agriculture, la liste des délégués de zone est fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 17 mars 2009. Il s'agit des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des régions où sont situées les chefs-lieux des zones de défense et de sécurité.

Au titre de l'article R.1312-6 du code de la défense, il veille à la désignation, par les directeurs généraux des établissements publics et organismes rattachés relevant de son département ministériel, d'un correspondant de zone.

Les missions du délégué de zone sont les suivantes :

2.2.1. Animation zonale

Sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, le délégué de zone est chargé de mettre en œuvre la politique de défense et de sécurité nationale définie par le ministre. Les textes sur les pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité et les attributions du HFDS accordent au délégué de zone les prérogatives nécessaires pour exercer ses fonctions auprès des services déconcentrés et organismes rattachés relevant de son ministère et implantés dans la zone de défense et de sécurité, et notamment les DRAAF et les directions départementales des territoires (DDT), les directions départementales de la protection des populations (DDPP) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour les missions de défense et de sécurité nationale.

Le délégué de zone recueille, auprès des directeurs des services et organismes cités ci-dessus, les informations indispensables à sa mission. Il en assure la synthèse et prépare, en coordination avec l'état-major de zone, les mesures de défense et sécurité nationale devant être mises en œuvre par le préfet de zone de défense et de sécurité dans le domaine de l'alimentation, de l'agriculture, de la forêt et de la pêche. Il s'assure de la permanence et de la qualité de l'information produite et utilisée par les services, établissements et organismes rattachés dont il coordonne l'action en matière de défense et de sécurité nationale.

Le délégué de zone appuie le préfet de zone de défense et de sécurité dans son rôle de coordination des préfets de département et de région de la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre et sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, il peut être appelé, si nécessaire, à :

- Coordonner l'action des services déconcentrés et organismes rattachés relevant du ministère et implantés dans la zone de défense et de sécurité, en s'adressant directement à ceux-ci.
- Préparer et organiser les mesures relatives à l'emploi des ressources relevant de son ministère et à l'utilisation des infrastructures, en fonction des besoins civils et militaires ;
- Assurer, dans ses domaines de compétence, la gestion de certains des volets techniques des crises de grande ampleur, que le préfet de zone de défense et de sécurité pourrait lui demander de prendre en charge.

Le DRAAF délégué de zone anime le réseau des directeurs des DRAAF, des DDT, des DDPP et des DDCSPP. Il les informe régulièrement des objectifs du ministère et de ceux du préfet de zone de défense et de sécurité. Il détermine avec eux les axes d'effort pour répartir ou mutualiser les tâches et fixe un échéancier de réalisation.

Le DRAAF délégué de zone adresse au début du premier trimestre de chaque année au HFDS, et, en copie, au préfet de la zone de défense et de sécurité, un compte-rendu des actions menées dans le cadre de sa mission de défense et de sécurité nationale.

2.2.2. - Veille opérationnelle et alerte

La remontée des informations sur les événements susceptibles d'affecter la continuité de la vie économique et sociale et nécessitant des mesures de protection des populations et des animaux, doit permettre un traitement interministériel efficace de ces événements aux différents niveaux de l'organisation de l'Etat.

Ce principe réaffirmé par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, vise à assurer une remontée systématique de ces informations vers les centres opérationnels existants, en particulier les centres opérationnels zonaux (COZ) et le centre opérationnel de gestion interministériel des crises (COGIC).

Dans ce cadre, il appartient au délégué de zone, dès lors qu'il est informé d'un événement susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou de représenter un risque pour la population ou les animaux, d'informer sans délai l'état-major de zone via le centre opérationnel de zone qui assure une veille permanente 24h/24.

Sur la base des informations qui lui sont ainsi communiquées par le préfet de zone, le COGIC assure en continu l'information et l'alerte des autorités gouvernementales.

Le DRAAF délégué de zone est tenu informé de tous les événements qui concernent ou impactent le territoire zonal dans le cadre des responsabilités relevant du ministère chargé de l'agriculture. Il traite ces informations en mobilisant en fonction des besoins, les DRAAF et les directions départementales concernées.

Par ailleurs, il s'assure, en cas d'événement sensible, que la chaîne des remontées d'information concernant le ministère chargé de l'agriculture permet de rapporter rapidement cet événement au ministre, au haut fonctionnaire de défense et de sécurité et aux directeurs d'administration centrale.

2.2.3. - Planification de défense et de sécurité nationale, programmes de gestion du ravitaillement

Le délégué de zone contribue, sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité et en liaison avec l'état-major de zone, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la planification zonale de défense et de sécurité nationale. Il appuie l'action du préfet de zone de défense et de sécurité en cas d'activation au niveau zonal, d'un ou de plusieurs plans de protection ou d'intervention. Il participe également à la déclinaison zonale du plan « Vigipirate » et assure sa mise en application dans les secteurs de sa compétence.

Le délégué de zone s'assure du bon fonctionnement des différents dispositifs de signalement immédiat de tout événement susceptible de conduire à une crise. A cet effet, il est tenu informé de l'organisation des astreintes des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'agriculture implantés dans la zone de défense et de sécurité. Il s'assure par ailleurs de la contribution des services du ministère à l'action interministérielle en cas d'activation du centre opérationnel zonal renforcé (COZ-R).

Le délégué de zone, sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité et en coordination avec l'état-major de zone, contribue à l'analyse des risques et menaces dans les secteurs dont il a la charge à des fins de planification opérationnelle et de gestion des situations d'urgence.

Le délégué de zone est compétent pour toutes les questions de défense et de sécurité nationale de la responsabilité du ministère chargé de l'agriculture que lui confie le préfet de zone de défense et de sécurité, notamment celles relatives au ravitaillement alimentaire, à la sécurité sanitaire des aliments, à la santé des animaux et à la protection des végétaux.

Il est responsable de la constitution et de la mise à jour de la base de données AGERA sur l'ensemble de la zone. En liaison avec les services déconcentrés régionaux et départementaux, il veille à entretenir un réseau constitué des principaux établissements de la base susceptibles d'aider à la bonne marche du ravitaillement sur le territoire. Pour chacun de ces derniers, il doit disposer d'un point de contact pouvant être sollicité rapidement en cas de crise. L'annuaire de ces points de contact doit être en permanence tenu à jour aux niveaux zonal et départemental.

Le délégué de zone veille à ce que les DRAAF et les directions départementales de sa zone soient en mesure de lui fournir un appui concret lors de crises ou d'exercices en matière de données statistiques territoriales, économiques et cartographiques, concernant l'aire touchée (exploitations agricoles, industries agroalimentaires, forêts..).

2.2.4. - Exercices et entraînements

Les exercices et entraînements sont essentiels pour préparer les services, y compris pour l'encadrement supérieur, à la gestion opérationnelle des crises. Ils permettent de valider la planification, de roder les mécanismes de coordination et de s'assurer du positionnement de chacun des acteurs, permettant ainsi à chacun d'entre eux d'intervenir avec la diligence et l'efficience nécessaires.

Le délégué de zone est tenu informé par l'état-major de zone de la planification des exercices gouvernementaux (interministériels, bilatéraux ou internationaux) et des exercices ministériels. Il contribue à la préparation et à la réalisation des exercices zonaux auxquels les services, établissements publics et organismes rattachés au ministère sont associés. Il est tenu informé de la planification et des enseignements des exercices régionaux et départementaux et il informe le service du HFDS des exercices réalisés aux niveaux zonal et départemental.

Dans le cadre de la politique interministérielle de gestion des crises, le délégué de zone contribue à l'établissement des retours d'expériences (RETEX) des exercices ayant une thématique en rapport avec son secteur conduits à l'échelon zonal et des crises de grande ampleur. Il capitalise l'expérience acquise dans les exercices et en situation de crise. Il veille à la diffusion des RETEX à l'attention des services et organismes, relevant du ministère, implantés dans la zone, ainsi que vers l'échelon central.

2.2.5. - Protection du secret de la défense nationale

La protection du secret de la défense nationale est réglementée par l'instruction générale interministérielle 1300 du 25 août 2003.

Au cours du quatrième trimestre de chaque année, le service du HFDS envoie au DRAAF délégué de zone la liste des agents habilités à l'accès aux informations classifiées relevant du ministère chargé de l'agriculture. Le DRAAF, délégué de zone, vérifie si les agents sont toujours dans les emplois qui nécessitent ces habilitations, et rend compte de toute modification.

2.2.6. - Sécurité des activités d'importance vitale

L'alimentation constituant un secteur d'activité d'importance vitale (SAIV), certains opérateurs sont désignés comme opérateurs d'importance vitale (OIV). Ceux-ci élaborent des plans de sécurité opérateur (PSO) qui précisent la liste de leurs points d'importance vitale (PIV).

Dans les zones de défense et de sécurité où ont été identifiés des PIV, le délégué de zone sert de relais au HFDS, s'agissant de la mise en œuvre, au niveau zonal, de la réglementation relative aux SAIV, notamment pour :

- Veiller à l'application des directives nationales de sécurité (DNS) et au respect des formalités d'habilitation des délégués de défense et de sécurité des PIV ;
- Suivre la rédaction des plans particuliers de protection (PPP) des PIV ;
- Veiller à l'application des modalités de l'instruction générale interministérielle N°6600/SGDN/PSE/PPS du 26 septembre 2008 relative à la sécurité des activités d'importance vitale ; en particulier, de s'assurer que les informations et les documents (par exemple les PPP) sont bien transmis en temps voulu au préfet de zone de défense et de sécurité ou, selon le cas, au préfet du département
- Participer aux activités à la commission zonale de défense et de sécurité portant sur le secteur de l'alimentation.

2.2.7. - Sécurité des systèmes d'information (SSI)

Les systèmes d'information représentent un patrimoine essentiel, qu'il convient de protéger. Autorité qualifiée de sécurité des systèmes d'information (AQSSI), le délégué de zone assure l'application des dispositions ministérielles sous l'égide du HFDS et en liaison avec le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI).

Le délégué de zone apporte sa contribution aux plans de lutte interministériels contre le cyberterrorisme, en prenant notamment en compte l'avis ou alertes émis par le centre gouvernemental de réponse et de traitement des attaques informatiques (CERTA).

Il rend compte immédiatement selon les procédures en vigueur et en respectant la chaine SSI déclinée dans la PSSI de tout incident, et de tout phénomène suspect pouvant affecter la sécurité des systèmes d'information avec, si besoin la mise en œuvre d'un régime d'astreinte approprié.

Responsable de la bonne application de la politique de sécurité des systèmes d'information, le délégué de zone s'appuie sur l'agent chargé de la sécurité des systèmes d'information (ASSI) pour :

- Relayer les dispositions ministérielles auprès des directions régionales et départementales ainsi que des entreprises relevant du ministère, implantés dans la zone ;
- Assurer l'animation de ce réseau et le suivi des plans d'action ;
- Entretenir des contacts réguliers avec le service zonal des systèmes d'information et de communication (SZSIC) et l'observatoire zonal de la SSI, service du préfet de zone de défense et de sécurité;

2.2.8. - Formation du personnel

Le délégué de zone veille à la prise en compte par les DRAAF et les directions départementales, des besoins de formation permettant de qualifier les personnels en matière de prévention des crises et de

gestion des situations d'urgence, en dehors des formations spécifiques mises en place par les directions techniques d'administration centrale.

Il peut mettre en œuvre directement les actions de formation pour lesquelles une mutualisation à l'échelle zonale paraît pertinente, en liaison avec la mission de défense du ministère. Il assure à cette fin le recueil des besoins zonaux spécifiques, notamment en ce qui concerne la qualification de l'encadrement supérieur et des spécialistes mobilisables à l'échelon zonal (formations NRBC, lutte contre la prolifération, SSI, IHEDN, INHES...).

2.2.9. - Protection du patrimoine scientifique et technique

L'évolution des technologies, les flux croissants de chercheurs, enseignants du supérieur et techniciens dans un monde où les frontières sont aujourd'hui plus immatérielles que physiques, impliquent une attention soutenues vis-à-vis de pays ou d'organisations de natures diverses dont la considération relative à la propriété intellectuelle et à ses usages sont parfois très différentes de la nôtre.

Il convient donc de protéger notre patrimoine scientifique et technique c'est-à-dire l'ensemble des informations et savoir-faire se rapportant soit à des technologies sensibles du domaine industriel susceptibles d'être utilisées pour concevoir ou réaliser des armes biologiques ou chimiques, soit aux connaissances et résultats de la recherche scientifique (fondamentale ou appliquée) qui sont considérés comme un bien exclusif de la Nation.

Le DRAAF délégué de zone contribue à la protection du patrimoine scientifique et technique en portant une attention toute particulière aux établissements d'enseignement technique et supérieur, aux organismes de recherche et aux groupes ou entités agroindustriels innovants relevant de sa zone de défense.

Dans ce cadre et pour sa zone de défense et de sécurité,

- il relaie les orientations ministérielles auprès des directions, des services, des établissements publics et des organismes relevant du ministère,
- il sensibilise les acteurs opérant dans le domaine scientifique et technique,
- il aide les entreprises, en particulier les PME de l'agro-industrie, les établissements d'enseignement supérieur et technique et les instituts de recherche à veiller à la sécurité de leur patrimoine, et en cas d'atteinte à celui-ci, assure la liaison avec les services de l'Etat de sa zone de défense et de sécurité et le coordonnateur ministériel pour la protection du patrimoine scientifique et technique (CMPPST),
- Il informera les services de l'Etat de sa zone de défense et de sécurité et le CMPST de l'existence de réseaux sous l'influence de groupes économiques, financiers ou associatifs, dont les actions pourraient porter préjudice à la recherche et aux filières françaises.

2.2.10. - Les chargés de mission de défense et de sécurité de zone (CMDSZ)

Le délégué de zone dispose, pour l'assister dans sa mission de défense et de sécurité, d'un ou de plusieurs chargés de mission pour la défense et la sécurité dans la zone de défense et de sécurité. Ces chargés de mission sont ses collaborateurs directs pour toutes les questions de défense de sa compétence. Ils assurent à cet effet les liaisons nécessaires avec les différents services des préfectures de zone de défense et de sécurité (notamment les EMZ). Ils ont vocation à rejoindre le COZ-R en cas de nécessité.

Les chargés de mission de défense et de sécurité de zone (CMDSZ) s'assurent que toutes les mesures de sécurité en matière de circulation de documents classifiés au sein de leur direction sont prises. A cet effet, ils peuvent détenir les plans et documents classifiés dans des coffres-forts ou des armoires fortes métalliques à codification.

Sous l'autorité du DRAAF délégué de zone, les CMDSZ animent le réseau des chargés de mission de défense et de sécurité (CMDS) des DRAAF et des directions départementales, pour toutes les questions relevant des responsabilités du ministère chargé de l'agriculture.

Les CMDSZ veillent à ce que les entreprises agro-alimentaires de la zone de défense et de sécurité prennent les mesures nécessaires en matière de défense et de sécurité. A cet effet, en accord avec la préfecture de zone de défense et de sécurité, ils participent à la commission zonale de sécurité et de défense pour les entreprises dont le ministère chargé de l'agriculture a la tutelle.

En liaison avec les CMDS des DRAAF et des directions départementales de la zone, le CMDSZ s'assure de la mise à jour des contacts avec les établissements agro-alimentaires, dès le temps normal, de façon à pouvoir agir rapidement en cas de crise majeure.

3. Les niveaux régional et départemental

3.1. - Les DRAAF

En cas de crise majeure intervenant à l'échelle de la zone de défense et de sécurité et en appui de la mission de coordination, par le préfet de zone de défense et de sécurité, des préfets de département et de région, le DRAAF délégué de zone pour le ministère chargé de l'agriculture coordonne l'action des DRAAF de la zone en ce qui concerne les responsabilités attribuées à ce ministère en matière de défense et de sécurité nationale. A cet effet les DRAAF mettent en place tous les moyens nécessaires pour l'exécution des instructions du DRAAF délégué de zone.

Dans la région, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) participe, sous l'autorité du préfet de région, à toutes les missions de défense et de sécurité nationale relevant de la responsabilité du ministre chargé de l'agriculture.

Dans le cadre de la sécurité économique, le DRAAF participe au schéma territorial de l'intelligence économique et a accès à la base SIME (système interministériel sur les mutations économiques).

Dans le ressort de sa région, le DRAAF coordonne les actions en matière de défense des établissements et organismes placés sous sa tutelle.

3.2. - Les directions départementales

La gestion opérationnelle des crises est de la responsabilité du préfet de département qui a la charge de l'ordre public et de la protection des populations concourant à la sécurité nationale. Le préfet mobilise pour expertise, conseil et mise en œuvre des moyens, l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat placés sous son autorité. Il peut activer un centre opérationnel de défense (COD).

C'est dans ce cadre que les DDT, les DDPP et les DDCSPP, en coordination avec le délégué de zone, exercent leurs responsabilités dans le domaine de la défense et de la sécurité nationale, dans les domaines relevant du MAAP.

3.3. - Les missions

Les directeurs régionaux et départementaux sont responsables de la mise en œuvre par leur structure des missions de défense et de sécurité nationale relevant du ministère, il s'agit en particulier de :

- La protection du secret de la défense nationale. A cet effet, ils détiennent tous les plans et documents classifiés dans des coffres-forts ou armoires métalliques à codification et demandent au HFDS du MAAP l'habilitation des agents de ce ministère ayant à en connaitre.
- La préparation aux situations de crise, en particulier par l'élaboration d'un plan de continuité des activités, rendue obligatoire dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre la pandémie grippale,
- La mise en place des plans gouvernementaux, notamment des mesures du plan Vigipirate de vigilance, de prévention et de protection.
- La politique de sécurité des systèmes d'information.

3.4. - Les chargés de mission de défense et de sécurité (CMDS)

Pour les aider à assurer ces missions, les DRAAF et les directeurs départementaux sont invités à désigner un chargé de mission pour la défense et la sécurité nationale référent pour les questions relevant du ministère chargé de l'agriculture, et si besoin constituer une cellule de défense et de sécurité nationale qui sera animée par ce chargé de mission.

Ces chargés de mission assurent les liaisons nécessaires avec les services spécialisés de la préfecture, et ont vocation – de même que leurs chefs – à rejoindre le COD, à la demande du préfet.

Ils doivent être en mesure de fournir un appui concret lors de crises ou d'exercices en matière de données territoriales fines (jusqu'au niveau de l'exploitation agricole ou de l'établissement industriel) relatives à l'aire considérée.

Les chargés de mission départementaux sont en relation directe avec le chargé de mission de défense et de sécurité auprès du DRAAF délégué de zone. En cas d'absence prolongée (congés, stages…) du chargé de mission, une suppléance devra être organisée dont il sera rendu-compte au DRAAF délégué de zone.

Ils veillent au respect des conditions de protection et d'enregistrement des informations et supports classifiés au titre de la protection du secret de la défense nationale en s'assurant que toutes les mesures de sécurité sont respectées notamment en matière de circulation et de classement dans des coffres-forts ou des armoires métalliques à codification.

Ils tiennent à jour la liste des agents habilités à connaitre des informations classifiées, et rendent compte au CMDSZ de toute modification. Pour l'octroi ou le renouvellement des habilitations, ils s'adressent directement au HFDS.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par délégation

Le préfet, secrétaire général, haut fonctionnaire de défense

Henri-Michel COMET

Pour le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et par délégation

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité

Paul MERLIN